



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'administration du CGF

L'an deux mille quatorze et le quatre août à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-huit juillet deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Délibération n°23 - 2014

OBJET : Autorisation donnée au Président pour ester en justice

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
10		1

Etaient présents :

- M. Edouard Fritch
- M. Ronald Tumahai
- M. René Temeharo
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers
- Mme Lana Tetuanui
- M. Raymond Tekurio
- M. Joseph Kaiha
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai

Secrétariat de séance:

Mme Lana TETUANUI est désignée secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services adjoint

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 189 et 190 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, 10 membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que la décision d'agir en justice relève de la compétence du Conseil d'administration du CGF conformément à l'article 189 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011. Il rappelle également qu'il représente le centre en justice et auprès des tiers (article 190 du décret).

Le président rappelle que le CGF est de plus en plus partie prenante dans des recours en défense intentés devant le tribunal administratif ou le tribunal civil. Souvent les délais de réponse pour produire un mémoire sont courts (30 jours maximum).

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où le CGF est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions en première instance, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas où le CGF serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré.

Vu les articles 189 et 190 du décret en conseil d'Etat n°2011-1040 du 29 août 2011.

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts de l'établissement public, il est nécessaire que le président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense dans les cas ci-dessous visé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Donne pouvoir au Président d'ester en justice ou de désigner un avocat pour défendre les intérêts du CGF dans les instances :

- En défense devant toutes les juridictions de première instance, à l'exception des cas où le CGF serait elle-même atraite devant une juridiction pénale.
- En demande devant toutes juridictions en référés et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.
- Dans tous les cas où le CGF est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Article 2 : Le Président est invité à rendre compte au conseil d'administration des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations en application des articles 189 et 190 du décret 2011-1040.

Article 3 : La présente délibération sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

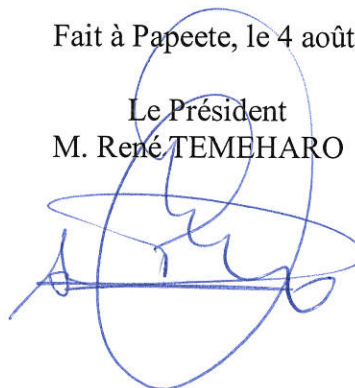
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 4 août 2014

Le Président
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 5 août 2014.....
- Publiée ou affichée le : 5 août 2014.....
- Retirée le :